



Le 6 mai 2008

Amendements présentés par l'USE-CFDT sur le projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement

Amendement n°1 Titre du projet de loi

Le texte devrait s'intituler :

« Projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement et au statut des personnels techniques spécialisés »

Exposé des motifs : le projet comporte une modification substantielle du statut des OPA qu'ils soient employés à l'Etat, dans les parcs, les bases aériennes, le secteur maritime ou dans les voies navigables. Limiter le titre au transfert des parcs ne répond pas à l'objet plus étendu de la loi.

Amendement n°2 Titre II

Il est proposé de créer un titre II intitulé « Transfert des emplois et des agents des parcs et création du statut des PTS » comportant deux sections :

- une section I relative au transfert des emplois et des agents des parcs de l'équipement : cette section comporterait les articles 7 à 12 ;
- une section II relative au statut des personnels techniques spécialisés : cette section comporterait les articles 13 à 15.

Exposé des motifs : il s'agit de rétablir l'objet exact du titre qui vise le nouveau statut des OPA et pas seulement le transfert des agents des parcs de l'Equipement.

Amendement n°3 (Article 12)

L'article 12 est ainsi rédigé :

« A la date du transfert du parc, les agents mentionnés *aux I et II* de l'article 13, affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit agents de la collectivité bénéficiaire du transfert. »

Exposé des motifs : il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction du nouvel article 13.

Amendement n°4 (article 13)

Il est proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

« I. Il est créé un statut de personnels techniques spécialisés admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et ouvert aux personnels détenant des connaissances techniques spécialisées dans les domaines de la voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, des transports, des travaux et installations fluviaux et maritimes et des travaux de bâtiments, installations techniques et abords. Ces personnels sont, selon le poste occupé, soit sous l'autorité de l'Etat ou de ses établissements publics, soit sous l'autorité des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, détermine les dispositions applicables à ces personnels en précisant notamment :

- a) Les modes de recrutement et de promotion professionnelle, ainsi que les conditions d'emploi, de cessation d'activité et le régime disciplinaire ;
- b) La composition, les modalités de fixation et d'évolution de la rémunération ;
- c) Les règles de représentation du personnel ;
- d) Le régime applicable en matière de protection sociale qui comprend des règles équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse ;
- e) Les conditions dans lesquelles ces agents peuvent obtenir une mobilité au sein de la personne publique employeur ou changer de personne publique employeur tout en conservant l'acquis de la classification et des services accomplis.

II. Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes affectés soit dans un service de l'Etat ou de ses établissements publics soit dans un service des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics sont intégrés dans le statut des personnels techniques spécialisés à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour l'application du I du présent article ».

Exposé des motifs : La référence au statut plutôt qu'à une situation contractuelle, celle à la loi du 21 mars 1928 (régime de retraite du FSPOEIE) et celle de la protection sociale équivalente à celle des fonctionnaires ont pour objet d'obtenir pour tous les PTS (en fonction ou à recruter) une situation statutaire originale commune aux deux fonctions publiques, la garantie du régime de retraite spécial et une protection sociale proche de celle des fonctionnaires. A noter que la rédaction du § d) correspond à celle de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et reprise par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Amendement n°5 (article 24)

Dans un souci de cohérence avec le nouvel article 13 faisant l'objet de l'amendement n°4, il est proposé de rédiger l'article 24 de la manière suivante :

« Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes relevant de la loi du 21 mars 1928 qui sont intégrés dans le statut des personnels techniques spécialisés

conservent à titre personnel les dispositions plus favorables qui leur étaient applicables avant leur intégration dans leur nouveau statut en matière de rémunération, de primes, et de retraite ».

Commentaire : cette disposition a pour objet de garantir aux OPA que le nouveau statut n'apportera pas des conditions de rémunération globale et de retraite plus défavorables.